



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Regime juridique

Question écrite n° 39178

### Texte de la question

M Claude Lorenzini appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 95 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Un récent texte vient de supprimer, à la charge des administrateurs de sociétés, l'obligation de détenir un certain nombre d'actions, inaliénables, bloquées et affectées à la garantie des actes de gestion du conseil d'administration. Une question se pose toutefois à l'égard des sociétés préexistantes. Doivent-elles constater purement et simplement la fin de cette obligation, nonobstant les clauses statutaires procédant de la législation antérieure ? Doivent-elles, au contraire, s'en remettre à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour officialiser la fin de l'obligation, avec mise en harmonie des statuts ? Il lui demande son interprétation sur cette question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lorenzini Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39178

**Rubrique :** Sociétés

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 avril 1988, page 1617